

REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 2004-182 DU 06 AVRIL 2004

constatant l'indemnité de judicature
et la prime de qualification.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 par la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'économie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de constater l'indemnité de judicature et la prime de qualification mensuelles instituées par l'article 46 alinéa 2 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature.

Article 2 : Le taux de l'indemnité de Judicature correspond à 50 % du traitement indiciaire brut.

Article 3 : Le taux de la prime de qualification représente 30 % du traitement indiciaire brut.

Article 4 : L'indemnité de judicature et la prime de qualification sont imputables au Budget National.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 21 février 2003 et sera publié au Journal Officiel ./-

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.